

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-076

DATE : 22 septembre 2023

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante est demanderesse dans un dossier à la Division des petites créances pour dommages moraux et pécuniaires (à sa propriété). Une deuxième demande est déposée par le syndicat de copropriété, pour les mêmes dommages causés à la même propriété. Le syndicat de copropriété est représenté par le frère de la plaignante qui est aussi témoin en l'appui de sa demande.

[2] Les deux demandes sont entendues conjointement puisqu'elles reposent sur les mêmes faits. La juge rejette les deux demandes considérant que la preuve présentée par la demanderesse et le demandeur n'est pas suffisante pour établir une faute.

[3] Dans un premier temps, dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, la plaignante soutient que la juge a commis des erreurs de droit et qu'elle n'a pas considéré toute la preuve soumise. Elle commente également le jugement rendu et présente sa propre interprétation des faits.

[4] Dans un deuxième temps, la plaignante soutient que la juge a traité son frère de façon discriminatoire et de ce fait, n'a pas agi dans l'intérêt de la justice. Le frère de la plaignante souffre d'une surdité sévère.

[5] L'écoute de l'enregistrement démontre certes le handicap du frère de la plaignante lors des échanges entre la juge et celui-ci. Il faut toutefois souligner que la juge parle d'un ton suffisamment élevé pour se faire entendre, mais toujours de façon courtoise. Elle propose poliment de répéter si nécessaire et répète constamment les questions. À un certain moment, étant donné la gestion de l'instance difficile et l'inefficacité des solutions proposées, la juge autorise la plaignante à s'asseoir près de son frère afin de pouvoir lui répéter les questions. L'écoute de l'enregistrement ne confirme pas la prétention de la plaignante selon laquelle la juge a agi avec discrimination et de façon contraire à l'intérêt de la justice.

[6] Les autres reproches de la plaignante constituent l'expression de son insatisfaction quant à la décision rendue. Or, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'analyser le bien-fondé des décisions judiciaires, mais d'évaluer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à ses obligations déontologiques est fondée. Outre la plainte concernant l'aspect discriminatoire qui n'est pas retenue, il n'y a pas d'allégation de cette nature.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.